

Rep. N° . 071327

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 FEVRIER 2007.

8^e Chambre

Chômage
Not. art 580,2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de :



Appelant, comparissant en personne assisté par son conseil,
Me Leburton loco Me Danjou, avocat à Louvain-la-Neuve.

Contre :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé l'O.N.Em,
établissement public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, 7 .

Intimé, comparissant par son conseil, Me Depas loco Me Van
de Put, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement
requis ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] contre le jugement contradictoire prononcé le 7 septembre 2001 par la dix-septième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 17 octobre 2001;

Vu le dossier de l'O.N.Em ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles de Monsieur [REDACTED] reçues au greffe de la Cour le 2 octobre 2002, le 16 janvier 2004, le 9 septembre 2004, et le 16 septembre 2005 ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles de l'O.N.Em reçues au greffe de la Cour le 8 juillet 2002, le 23 août 2004, et le 15 février 2005 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de céans du 27 février 2003 déposé en copie par l'appelant, à titre de jurisprudence invoquée pour étayer sa thèse ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 janvier 2007 ;

Oùï le Ministère public en son avis oral donné sur-le-champ à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties à cet avis.

★

★

★

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que l'appelant a introduit une demande d'allocations de chômage avec effet au 15 janvier 1996.

Par décision du 14 juin 1996, l'intimé informe l'appelant qu'il n'est pas admis au bénéfice des allocations de chômage à la date précitée du 15 janvier 1996, ne justifiant d'aucune journée de travail alors qu'il eût dû justifier de 312 journées de travail au cours de la période de référence de dix-huit mois

précédant sa demande d'allocations, en application de l'article 30, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Saisi du recours formé par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de cette décision, le premier juge l'en a débouté.

Le Tribunal du travail a notamment considéré pour motiver sa décision que l'appelant qui s'est vu délivrer un permis de travail A le 4 février 1998, n'a jamais été candidat réfugié politique et n'a pas été demandeur d'asile, alors que la circulaire ministérielle du 26 avril 1994 invoquée concerne précisément les autorisations provisoires d'occupations pour les candidats réfugiés demandeurs d'asile.

Le Tribunal a donc estimé que cette circulaire ministérielle n'était pas applicable à Monsieur [REDACTED].

Le Tribunal a également considéré que les prestations effectuées par l'appelant sur base d'une autorisation provisoire de travail ne pouvaient être prises en compte.

Le Tribunal a enfin considéré que Monsieur [REDACTED] n'était devenu disponible sur le marché de l'emploi que le 4 février 1998 lorsqu'il se vit délivrer son permis A. Il précise sur ce point que la circulaire du 27 octobre 1997 émanant du Ministère de l'Intérieur concerne l'autorisation de séjour des personnes déplacées bosniaques mais pas les autorisations provisoires de travail.

Le Tribunal a également rejeté les moyens élevés par l'appelant sur base de l'article 1382 du Code civil.

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

III. EN DROIT

Il sied de rappeler que se référant à l'arrêt rendu le 28 mai 2001 par la Cour de cassation, invoqué par l'appelant (Cass. 28 mai 2001, J.T.T. 2002, p.24) l'O.N.Em déclare en termes de conclusions qu'il « *s'incline sur la question de savoir si une autorisation provisoire d'occupation peut être assimilée à un permis de travail et si les prestations de travail effectuées sous le couvert d'une telle autorisation provisoire peuvent être assimilées à des prestations de travail effectuées sous le couvert d'un permis de travail. En d'autres termes, les journées de travail effectuées sous le couvert d'une autorisation provisoire sont comptabilisées pour l'admission au bénéfice des allocations comme s'il s'agissait de journées effectuées sous le couvert d'un permis de travail.* »

L'O.N.Em précise cependant que « *Tout cela ne modifie rien au fait que les règles relatives à l'indemnisation (art. 69 de l'A.R.) s'appliquent de manière*

identique à tous les travailleurs étrangers. Ces règles impliquent que, pour bénéficier d'allocations, le chômeur doit satisfaire à la législation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère. Or, dès le moment où le chômeur ne bénéficie plus d'une autorisation provisoire d'occupation, il ne satisfait plus à la législation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère puisqu'il ne dispose plus d'aucun document lui permettant d'être en règle vis-à-vis de cette législation.

Tout comme le fait d'avoir « la possibilité » d'obtenir un permis de travail ne suffit pas pour satisfaire aux conditions de l'article 69, le fait d'avoir « la possibilité » d'éventuellement obtenir une autorisation provisoire d'occupation en cas de nouvelle occupation ne permet pas de satisfaire aux conditions prévues par cet article.

En l'espèce l'O.N.Em ne conteste plus l'admissibilité de l'appelant, ni le fait qu'il est indemnisable à partir du 29 décembre 1997 (date de prise de cours de la validité de son permis de travail A). »

Il apparaît dès lors, que le débat judiciaire se trouve ainsi limité à la demande de l'appelant de bénéficier des allocations de chômage pour la période courant de la date de sa demande d'allocations, soit le 15 janvier 1996, à la date du 29 décembre 1997.

L'O.N.Em considère que Monsieur [REDACTED] ne remplit pas les conditions d'admissibilité et d'octroi prévues par l'article 69 de l'A.R. du 25 novembre 1991, pour cette période, dès lors qu'il n'a, au cours de celle-ci, jamais bénéficié d'un permis de travail mais seulement d'une autorisation provisoire d'occupation.

Il précise qu' « *Il ne saurait être question de placer sur le même pied le fait d'être en possession d'un permis de travail avec la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire d'occupation (...)* ».

Ces considérations et les arguments développés à l'appui de celles-ci ne sont pas pertinents.

En effet, l'article 69 de l'A.R. du 25 novembre 1991 étant libellé de façon quasi identique à celle de l'article 43 du même arrêté, ainsi que l'a pertinemment rappelé la huitième chambre de la Cour de céans dans son arrêt du 27 février 2003 (R.G. 40.892), la position de l'O.N.Em n'apparaît pas cohérente compte tenu notamment des termes de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mai 2001 (J.T.T. 2002, p.24) arrêt auquel l'O.N.Em entend précisément se référer, mais aussi des considérations émises par l'O.N.Em lui-même dans ses conclusions au terme desquelles il précise clairement qu'il « *s'incline sur la question de savoir si une autorisation provisoire d'occupation peut être assimilée à un permis de travail* ».

L'O.N.Em ne paraît pas d'ailleurs avoir précédemment contesté le fait que les autorisations provisoires de travail pouvaient être assimilées à un permis de travail, puisque dans la cause qui fut l'objet de l'arrêt rendu le 27 février

2003 et dont il a été fait état ci-avant (C.T. Bruxelles, 8^e chambre, 27 février 2003, en cause de l'O.N.Em c/ I.H., R.G. 40.892), il considérait que le chômeur ne satisfaisait pas à la condition de disponibilité sur le marché du travail non pas parce que celui-ci faisait état d'autorisations d'occupations mais parce que ces autorisations auraient été limitées dans le temps.

Les moyens et arguments, développés par l'O.N.Em relatifs à l'application qu'il entend faire en l'espèce de l'article 69 §2 de l'A.R. du 25 novembre 1991 ne sont pas davantage pertinents.

En effet la Cour qui rappelle qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2001 (J.T.T. 2002, p.24) les travailleurs occupés sous le couvert d'une autorisation provisoire, le sont conformément à la législation sur l'occupation de la main d'oeuvre étrangère, constate qu'il ressort des pièces 14, 15, 46 et 47 du dossier administratif de l'intimé ainsi que des pièces déposées par l'appelant le 27 mai 2004 (pièce 12 du dossier de la procédure) que Monsieur [REDACTED] a été couvert par une autorisation provisoire pour la période du 12 septembre 1994 au 23 (25 ?) février 1995, autorisation qui fut prorogée jusqu'au 7 février 1996 pour être ensuite prorogée jusqu'au « 99/99/9999 » c'est-à-dire à une date indéterminée comme le précise l'O.N.Em lui-même en page 3 de ses conclusions additionnelles reçues au greffe de la Cour le 23 août 2006.

Monsieur [REDACTED] était donc depuis la date de sa demande du 15 janvier 1996 bien en possession d'un titre valable lui permettant de travailler en Belgique, et était disponible sur le marché de l'emploi.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin, que l'interprétation que l'O.N.Em fait de l'article 69 précité, à la lumière de l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'est pas relevante dès lors qu'ainsi que l'appelant le rappelle avec pertinence, ce dernier ne pouvait pas satisfaire le 15 janvier 1996 aux conditions évoquées dans un arrêté royal du 9 juin 1999, postérieur à la date à laquelle il a introduit sa demande. Il en résulte que l'O.N.Em ne justifie pas les motifs pour lesquels, au regard de ce qui fut développé ci-avant l'exception de l'article 69 ne pourrait pas s'appliquer à l'appelant.

La Cour qui rappelle que les motifs du présent arrêt sont conformes à l'arrêt rendu le 27 février 2003 (C.T. Bruxelles, 8^e chambre, 27 février 2003, en cause de l'O.N.Em c/ I.H., R.G. 40.892) invoqué par l'appelant, conclut au vu de ceux-ci, au bien fondé de l'appel de Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur l'Avocat général, Michel PALUMBO, en son avis oral conforme donné sur-le-champ à l'audience publique du 10 janvier 2007,

Reçoit l'appel ,

Le dit fondé,

Réformant le jugement déféré excepté en ce qu'il a reçu la demande originale et statué quant aux dépens, dit la demande originale fondée et, mettant à néant la décision administrative querellée du 14 juin 1996, dit pour droit que Monsieur [REDACTED] est admissible au bénéfice des allocations de chômage et indemnisable à partir de sa demande d'allocations du 15 janvier 1996.

Condamne l'O.N.Em aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'appelant à la somme de 145,78 € étant l'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres,

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 février deux mille sept, où étaient présents :

HEYDEN X.
VAN WAAS O.
VAN HEE JC.
GRAVET M.

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière adjointe


GRAVET M.


VAN HEE JC.


VAN WAAS O.


HEYDEN X.